

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE-NORMANDIE

Délibération n° 86-27 du 30 octobre 1986

relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau
et à la prime pour épuration

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1 ;
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au Comité de bassin et le décret n° 66-700 relatif aux agences de bassin ;
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 précité ;
- Vu la délibération n° 86-22 approuvant le Vème programme de l'agence

DELIBERE

Article 1er - Eléments polluants constituant l'assiette de la redevance et l'assiette de la prime.

Compte-tenu du programme d'intervention 1987-1991 de l'agence, les éléments polluants retenus pour constituer l'assiette de la redevance au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et l'assiette de la prime sont :

1°/ les matières en suspension contenues dans l'eau après solubilisation totale des sels solubles (M.E.S.) ;

2°/ les matières oxydables contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures. Ces matières oxydables sont exprimées par une moyenne pondérée de la demande biologique en oxygène pendant cinq jours (DBO_5) suivant la formule :

$$\text{Matières oxydables} = \frac{DCO + 2 (DBO_5)}{3}$$

3°/ les sels solubles. La teneur en sels solubles (S.S.) de l'eau rejetée est estimée par la mesure de la conductivité de l'eau exprimée en mho/cm ; le poids de sel rejeté est représenté par le produit de cette conductivité par le volume d'eau rejetée : mho/cm x m³

4°/ les matières inhibitrices contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures (MI) ;

5°/ les matières azotées (MA).

Article 2 - Taux de la redevance et de la prime

Les taux de base des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

MO F/kg/j	MES F/kg/j	MA F/kg/j	MI F/kg-équinox/j	Sels solubles F/mho/j
164,96	82,48	134,61	1 795,--	1 722,--

Article 3 - Modulation géographique des taux de base

Les taux de base définis à l'article 2 de la présente délibération sont multipliés, pour tenir compte des objectifs du programme d'intervention de l'agence par des coefficients dits "coefficients de zone", fixés suivant la zone dans laquelle le ou les déversements sont effectués.

Il est créé à cet effet :

1°/ pour les matières en suspension, les matières oxydables, les matières inhibitrices et les matières azotées, les zones 1-0, 1-1, 1-2, 2-0, 2-1, 2-2, 2-3, 3-0, 3-1, 3-2.

2°/ pour les sels solubles la zone salinité 1 et la zone salinité 2 ; la délimitation géographique des zones est définie par délibération n° 86-26.

Les coefficients de zone correspondants sont les suivants :

Z o n e s	Coefficients de zone				
	MES	MO	MI	SS	MA
Zone I -					
Zone 1-0 (eaux intérieures)	1,4	1,4	c	-	1,4
Zone 1-1 (zone littorale conchylicole)	1,4	1,4	1,4	-	1,4
Zone 1-2 (eaux intérieures, rejets par infiltration)	1,4	1,4	1,4	-	1,4
Zone II -					
Zone 2-0 (eaux intérieures)	1,2	1,2	c	-	1,2
Zone 2-1 (zone balnéaire, rivage estran)	1,4	1,2	1,4	-	1,2
Zone 2-2 (zone balnéaire au large, au-delà de l'estran)	1,2	c	1,4	-	c
Zone 2-3 (eaux intérieures, rejets par infiltration)	1,2	1,2	1,4	-	1,2
Zone III -					
Zone 3-0 (eaux intérieures et littorales)	c	c	c	-	c
Zone 3-1 (eaux intérieures, rejets par infiltration)	c	c	1,4	-	c
Zone 3-2 (zone littorale, rejet à partir de 1 mile au-delà de l'estran)	0,4	c	c	-	c
Zone salinité 1 (bassin hydrographique de la Seine)	-	-	-	1	-
Zone salinité 2 (hors bassin hydrographique de la Seine)	-	-	-	0,-	-

• le coefficient c a pour valeur : 1,01 en 1987 et 1988
1,02 en 1989 et 1990
1,03 en 1991

Article 5 -

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'agence à partir du 1er janvier 1987.

La délibération n° 81-22 du 26 octobre 1981 modifiée par les délibérations n° 82-27 du 9 décembre 1982, 83-24 du 25 octobre 1983, 84-19 du 30 octobre 1984 et 85-25 du 24 octobre 1985 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration est abrogée à partir du 1er janvier 1987 ; elle continue à porter son plein et entier effet pour toute la période antérieure à cette date.

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel.

Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel, et au plus tôt au 1er janvier 1987.

**Le Secrétaire
Directeur de l'agence**



Claude FABRET

**Le Président
du conseil d'administration**



Olivier PHILIP

